

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES COMPÉTENCES ET
DES INSTITUTIONS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES
TERRITORIALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jean-François LAVAUD
N° 15-025344-D

Tél : 01-49-27-40-42
Télécopie : 01-49-27-49-79

Paris, le 31 NOV. 2015

Le Directeur Général des Collectivités
Locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de département, de métropole
et d'outre-mer

OBJET : Dispositifs destinés à faciliter les fusions d'EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la réforme de la carte intercommunale.

P.J. : 10 fiches présentant les différents dispositifs.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu une refonte importante de la carte intercommunale dans ses articles 30, 35 et 40. Cette évolution se traduit par l'augmentation de la taille des EPCI à fiscalité propre consécutive à la fixation d'un seuil minimal de population de 15 000 habitants et l'apparition de questions sur l'exercice des compétences dans les futurs EPCI. L'objectif doit être d'éviter le retour aux communes des compétences.

Les fiches jointes visent à présenter ces dispositifs créés ou modifiés par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et par la loi NOTRe.

En premier lieu, dans le cadre des débats parlementaires sur la loi NOTRe, le législateur a manifesté la volonté de simplifier et de développer les mécanismes de mutualisation au sein du bloc communal. Ainsi, il a notamment décidé de supprimer la liste limitative des missions fonctionnelles qui pouvaient être confiées à des services communs, ce qui, par voie de conséquence, permet de clarifier la définition des « missions opérationnelles » mentionnées à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Ces missions sont ainsi plus clairement assimilées à l'ensemble des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI à fiscalité propre par la commune.

D'autres assouplissements ont été prévus afin de faciliter l'exercice des compétences entre EPCI et communes.

.../...



Le développement des mutualisations se révèle une opportunité de favoriser le travail en commun entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre pouvant mener à terme vers un accroissement de l'intégration communautaire. Ainsi, la mise en place d'un service commun au sein d'un EPCI à fiscalité propre pourra ne rassembler au départ que quelques communes, puis amener à terme à une prise de la compétence par l'EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, d'autres outils restent mobilisables et répondent à des besoins spécifiques. La définition de l'intérêt communautaire lorsque la loi a prévu qu'il s'applique à la compétence peut permettre de limiter les transferts ascendants de compétence. Les compétences facultatives dont les EPCI à fiscalité propre peuvent définir finement l'exercice sont aussi des moyens d'assurer l'acceptabilité du développement de l'intercommunalité à fiscalité propre en maintenant la possibilité pour les communes de développer le travail en commun sur certains sujets de leur choix, le socle commun des compétences devant être exercées par tous les EPCI à fiscalité propre étant assuré par les compétences obligatoires prévues par loi.

Enfin, il reste, en dernier ressort, le recours aux syndicats en priorisant l'attribution de compétences à des structures déjà existantes.

Des fiches pratiques présentant les différents mécanismes facilitant la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale sont jointes en annexe de cette note. Elles visent, d'une part, à présenter le fonctionnement de ces mécanismes, et d'autre part, à en donner des exemples concrets.

Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL